

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité du Canton d'Arundel tenue à la salle communautaire du garage municipal situé au 2, chemin White, Arundel ce 23<sup>e</sup> jour de janvier 2018 à 19 : 57 heures.

Présents et formant quorum sous la présidence de la mairesse Pascale Blais, les conseillers suivants : Jonathan Morgan, Hervey William Howe, Paul Pepin et Dale Rathwell.

Monsieur le conseiller Thomas Bates est absent.

La directrice générale France Bellefleur et l'adjointe administrative, Carole Brandt, sont présentes.

### **Ordre du jour**

#### **1. Période de questions**

#### **2. Adoption de l'ordre du jour**

#### **3. Adoption des procès-verbaux**

3.1 Séance ordinaire du 12 décembre 2017

#### **4. Avis de motion et règlement**

4.1 Avis de motion - Règlement #236 portant sur le code de déontologie et d'éthique des élus municipaux

4.2 Avis de motion – Règlement #234 décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2018

4.3 Adoption – Projet de règlement #236 portant sur le code de déontologie et d'éthique des élus municipaux

4.4 Adoption – Projet de règlement #234 décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2018

#### **5. Gestion financière et administrative**

5.1 Liste des comptes à payer au 31 décembre 2017

5.2 Renouvellement – Contrat d'entretien et de soutien des applications – PG Solutions

#### **6. Travaux publics**

6.1 Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (PAARRM) 2017

#### **7. Urbanisme et hygiène du milieu**

7.1 Déclaration commune – Forum des communautés forestières - FQM

7.2 Milieux humides – Financement des nouvelles responsabilités - FQM

#### **8. Loisirs et culture**

8.1 Autorisation – Demande d'aide financière Emplois d'été Canada – Été 2018

8.2 Autorisation de permettre à la directrice générale de présenter une demande de subvention au Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – Phase IV - Projet de parc du garage municipal

## **9. Rapport de la mairesse et des conseillers**

## **10. Période de questions**

## **11. Levée de la séance**

### **1. Période de questions**

2018-0005

### **2. Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par monsieur le conseiller Dale Rathwell

Et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### **3. Adoption des procès-verbaux**

2018-0006

#### **3.1 Séance ordinaire du 12 décembre 2017**

**PRENANT ACTE** qu'une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil municipal ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Hervey William Howe

Et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 décembre 2017 tel que déposé.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### **4. Avis de motion et règlement**

#### **4.1 Avis de motion – Règlement #236 portant sur le code de déontologie et d'éthique des élus municipaux**

Avis de motion est donné par madame la mairesse Pascale Blais que lors d'une séance subséquente, le code d'éthique et déontologie applicable aux élus municipaux sera révisé et adopté pour remplacer le code antérieur.

Le projet de code de déontologie et d'éthique des élus révisé est présenté par madame la mairesse Pascale Blais aux citoyens présents.

#### **4.2 Avis de motion – Règlement #234 décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2018**

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Paul Pepin que lors d'une séance subséquente, il proposera ou fera proposer l'adoption d'un règlement décrétant l'imposition des taxes et des compensations pour l'année 2018.

2018-0007

#### **4.3 Adoption – Projet de règlement #236 portant sur le code de déontologie et d'éthique des élus municipaux**

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux ;

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, a été modifiée par l'adoption le 10 juin 2016 du Projet de loi 83 (*Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique*, 2016, c.17), loi sanctionnée le même jour ;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité doit adopter un code de déontologie et d'éthique des élus de la municipalité du Canton d'Arundel révisé qui remplace celui en vigueur, afin de respecter les dispositions de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 23 janvier 2018 ;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jonathan Morgan

Et résolu que le conseil municipal adopte le projet de règlement #236 portant sur le code de déontologie et d'éthique des élus municipaux, remplaçant le règlement #218 portant sur le code de déontologie et d'éthique des élus municipaux.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### **PROJET DE RÈGLEMENT #236 PORTANT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL**

**ATTENDU** que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux ;

**ATTENDU** que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, a été modifiée par l'adoption le 10 juin 2016 du Projet de loi 83 (*Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique*, 2016, c.17), loi sanctionnée le même jour ;

**ATTENDU** que la municipalité doit adopter un code de déontologie et d'éthique des élus de la municipalité du Canton d'Arundel révisé qui remplace celui en vigueur, afin de respecter les dispositions de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du Conseil tenue le 23 janvier 2018 ;

**POUR CES MOTIFS,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : TITRE**

**Le titre du présent code est :** Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité du Canton d'Arundel.

#### **ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité du Canton d'Arundel.

#### **ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité ;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

#### **ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

##### **1) L'intégrité**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

##### **2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

### **3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

### **4) La loyauté envers la municipalité**

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

### **5) La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

### **6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

### **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

### **5.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2) ;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### **5.3 Conflits d'intérêts**

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique ou lors d'une rencontre de travail ou lors d'un comité, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, rencontre de travail ou comité, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

## **5.6 Après-mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

## **5.7 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

## **ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

**6.1** Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code ;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1 ;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours ; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre



organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

#### **ARTICLE 7 : RÈGLEMENT ANTÉRIEUR**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement #218 portant sur le code de déontologie des élus de la Municipalité du Canton d'Arundel.

#### **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

2018-0008

#### **4.4 Adoption – Projet de règlement #234 décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2018**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité du Canton d'Arundel a adopté son budget pour l'année 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de déterminer les taux de taxes foncières et les compensations pour les services municipaux au cours de l'exercice 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la politique financière vise à maximiser les ressources financières, matérielles et humaines afin de contrôler l'augmentation du taux de taxation tout en maintenant un équilibre social et financier ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 23 janvier 2018 ;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur le conseiller Hervey William Howe

Et résolu que le conseil municipal adopte le projet de règlement #234 décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2018.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### **PROJET DE RÈGLEMENT #234 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2018**

**ATTENDU** que la municipalité du Canton d'Arundel a adopté son budget pour l'année 2018 ;

**ATTENDU** qu'il y a lieu de déterminer les taux de taxes foncières et les compensations pour les services municipaux au cours de l'exercice 2018 ;

**ATTENDU** que la politique financière vise à maximiser les ressources financières, matérielles et humaines afin de contrôler

l'augmentation du taux de taxation tout en maintenant un équilibre social et financier ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 23 janvier 2018 ;

**POUR CES MOTIFS,**

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 – ANNÉE FISCALE**

Le taux et les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2018.

#### **ARTICLE 3- TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES**

Afin de payer les dépenses d'administration, de pourvoir au remboursement des sommes dues en capital et intérêts sur l'emprunt effectué en vertu du règlement #123, de pourvoir au remboursement des sommes dues en capital et intérêts sur l'emprunt effectué en vertu du règlement #172, de pourvoir au remboursement des sommes dues au fonds de roulement, de pourvoir au remboursement des sommes dues en capital et intérêts sur l'emprunt effectué en vertu du règlement #220 et de faire face aux obligations de la municipalité pour l'année 2018, une taxe foncière générale est, par la présente, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.7349 \$/100 \$ d'évaluation.

#### **ARTICLE 4- COMPENSATION POUR LE SERVICE DE LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Afin de payer les services de la gestion des matières résiduelles, à savoir :

- Enlèvement, transport et traitement des matières recyclables
- Enlèvement et transport des déchets et rebuts divers.

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2018, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la Municipalité, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

- Résidence – pour chaque logement : 190 \$
- Unité de commerce et d'industrie – par local : 460 \$

#### **ARTICLE 5- COMPENSATION POUR LE SERVICE DES PREMIERS RÉPONDANTS**

Afin de payer le service des premiers répondants, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2018, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la Municipalité, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

- Résidence – pour chaque logement : 30 \$
- Unité de commerce et d'industrie – par local : 60 \$

#### **ARTICLE 6- COMPENSATION POUR LA QUOTE-PART À LA MRC DES LAURENTIDES**

Afin de payer la quote-part à la MRC des Laurentides pour l'année 2018, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2018, un tarif de 90 \$ par unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2018.

#### **ARTICLE 7 – TAXES SPÉCIALES POUR CRÉER UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR FINANCER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT RELIÉES À LA MISE EN PLACE DE LA COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES**

Afin de constituer une réserve financière pour financer les dépenses d'investissement et de fonctionnement reliées à la mise en place de la collecte des matières organiques, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2018, une taxe spéciale de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la Municipalité, cette taxe étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

- Résidence – pour chaque logement : 25 \$
- Unité de commerce et d'industrie – par local : 25 \$

#### **ARTICLE 8 – TAUX APPLICABLE AU RÈGLEMENT D'EMPRUNT #204 – SECTEUR CHEMIN GRACE**

Le taux applicable au règlement d'emprunt énuméré ci-après, tel qu'établi par règlement, est le suivant :

Règlement numéro 204 décrétant une dépense et un emprunt de 91 738 \$ pour l'acquisition et les travaux de construction du chemin Grace : 1.186 \$ du 100 \$ d'évaluation foncière du terrain.

#### **ARTICLE 9 - COMPENSATION IMMEUBLE NON IMPOSABLE – ARTICLE 204 ALINÉA 19**

Une compensation pour services municipaux pour l'année 2018 est imposée aux propriétaires d'immeubles visés par l'article 204 alinéa 19 et est fixée à 0.60 \$ du 100 \$ d'évaluation, le tout conformément à l'article 205.1, alinéa 1 de la loi sur la fiscalité municipale.

#### **ARTICLE 10 - COMPENSATION IMMEUBLE NON IMPOSABLE – ARTICLE 204 ALINÉA 12**

Une compensation pour services municipaux pour l'année 2018 est imposée aux propriétaires d'immeubles visés par l'article 204 alinéa 12

et est fixée à 0.7349 \$ du 100 \$ d'évaluation, le tout conformément à l'article 205.1 alinéa 2 de la loi sur la fiscalité municipale.

## **ARTICLE 11 – NOMBRE ET DATES DES VERSEMENTS**

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en quatre (4) versements, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300.00 \$. Les quatre (4) versements sont établis selon la répartition suivante :

- 1<sup>er</sup> versement : 25 %
- 2<sup>e</sup> versement : 25 %
- 3<sup>e</sup> versement : 25 %
- 4<sup>e</sup> versement : 25 %

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième (60<sup>e</sup>) jour où peut être fait le versement précédent.

Si le premier versement ou seul versement n'est pas payé le ou avant la date d'échéance prévue, ce premier versement ou seul versement devient exigible (seulement) et porte intérêt à compte de cette date au taux prévu à l'article 13.

Si le deuxième versement n'est pas payé le ou avant la date d'échéance prévue, ce deuxième versement devient exigible (seulement) et porte intérêt à compte de cette date au taux prévu à l'article 13.

Si le troisième versement n'est pas payé le ou avant la date d'échéance prévue, ce troisième versement devient exigible (seulement) et porte intérêt à compte de cette date au taux prévu à l'article 13.

Si le quatrième versement n'est pas payé le ou avant la date d'échéance prévue, ce quatrième versement devient exigible (seulement) et porte intérêt à compte de cette date au taux prévu à l'article 13.

Lorsqu'un versement est dû un jour de fin de semaine ou un jour férié, le versement peut être fait le premier jour ouvrable suivant sans pénalité.

La taxe foncière, la compensation pour les matières résiduelles, la compensation pour les premiers répondants, la compensation pour la quote-part de la MRC des Laurentides, la compensation pour les immeubles non-imposables ainsi que toutes autres taxes et compensations établies et imposables par le présent règlement deviennent dues et payables au bureau de la municipalité ou à toute caisse populaire Desjardins.

## **ARTICLE 12- AUTRES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions de l'article 11 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

## **ARTICLE 13 – TAUX D’INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 15 %.

Ce taux s’applique également, à compter de 1<sup>er</sup> janvier 2018, à toutes les créances et comptes recevables impayés avant l’entrée en vigueur du présent règlement.

## **ARTICLE 14- FRAIS D’ADMINISTRATION**

Des frais d’administration de 50.00 \$ sont exigés de tout tireur d’un chèque ou d’un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

## **ARTICLE 15 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

### **5. Gestion financière et administrative**

2018-0009

#### **5.1 Liste des comptes à payer au 31 décembre 2017**

Il est proposé par monsieur le conseiller Dale Rathwell et résolu d’approuver la liste des comptes à payer telle que présentée ci-dessous, à savoir :

Bell Canada (ligne fax)	82.39 \$
Bell Mobilité (cellulaires voirie)	39.00 \$
Canadian Tire*(piles, carte cadeau, isolation)	475.94 \$
Carquest* (ampoule, huile, pièces)	365.01 \$
Centrale de Sécurité (contrat de service alarme, entretien)	546.14 \$
Dicom* (transport)	64.20 \$
Distribution Hunpaco* (eau, gobelets)	61.98 \$
DWB Consultants (surveillance garage)	1 293.47 \$
Énergie Sonic* (diesel)	702.33 \$
Équipe Laurence (suivi technique garage et ch de la Rouge)	3 407.57 \$
Filau Fibre internet Laurentides (prêt – Tour Labonté)	16 938.73 \$
Gestion J&B Dixon* (uniforme voirie)	1 001.62 \$
Gilbert P. Miller & fils ltée*(location pelle, gravier, sable)	9 447.38 \$
Groupe Sécurité Speedex 007*(entretien extincteurs)	590.97 \$
Hydro-Québec (électricité)	2 699.51 \$
Imprimerie Léonard*(carte d’affaires mairesse)	109.23 \$
Information du Nord* (publication avis public)	241.45 \$
Juteau Ruel (copies photocopieurs)	212.45 \$
Local SCFP 4852 (cotisations syndicales)	482.50 \$
Marc Marier (frais de gardiennage – animaux)	130.00 \$
Matériaux R McLaughlin*(sel, location boom truck)	140.13 \$
MRC des Laurentides (télécom, poubelles, constats)	725.83 \$
Municipalité de Brébeuf (technicienne en loisirs)	1 729.36 \$
Paysage Net* (entretien ménager)	747.34 \$
Plomberie Roger Labonté* (réparation tuyau sous-sol)	184.47 \$
Pompage sanitaire Mont- Tremblant*(vidange septique)	707.10 \$
Rona Forget* (attache, cadenas et pelles)	141.58 \$
Royer, Geneviève (remboursement taxes)	228.06 \$
Sabin Provost mécanique* (réparation 10 roues)	66.69 \$
Serres Arundel* (souper de reconnaissance)	413.91 \$

Services d'entretien St-Jovite* (réparation 10 roues, huile)	446.22 \$
Shaw direct (musique terrain multifonctionnel)	38.50 \$
Tigre géant* (maison en pain d'épices- fête de Noël)	409.20 \$
Ville de Sainte-Agathe (ouverture dossier cour municipale)	86.23 \$
Visa Desjardins*(livres, souper de reconnaissance, timbres)	2 822.01 \$
Desjardins Assurances (assurances collectives)	2 794.07 \$
Salaires et contributions d'employeur	58 273.46 \$
Frais de banque	128.26 \$

Liste de chèques émis :

4960 Hamelin, Michel (remb taxes)	325.10 \$
4961 Gilbert P. Miller & fils (lib retenue)	2 143.35 \$
4962 Hydro-Québec	193.51 \$

\* Rapport en vertu du règlement #171 Délégation de pouvoir

Que le conseil municipal accuse réception du rapport en vertu du règlement #171 Délégation de pouvoir pour la période du mois de décembre 2017, transmis en date du 19 janvier 2018.

Je soussignée, directrice générale secrétaire-trésorière, certifie que la Municipalité du Canton d'Arundel a les crédits budgétaires pour les dépenses décrites ci-dessus.

\_\_\_\_\_  
France Bellefleur, CPA, CA  
Directrice générale

## ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-0010

### 5.2 Renouvellement – Contrat d'entretien et de soutien des applications – PG Solutions

**CONSIDÉRANT** que les contrats d'entretien et de soutien des applications pour les logiciels Mégagest et AccèsCité Territoire avec la firme PG Solutions doivent être renouvelés pour l'année 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une entente de renouvellement a été négociée pour l'ensemble des municipalités de la MRC des Laurentides pour une période de trois (3) ans, débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et se terminant le 31 décembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que cette entente prévoit une augmentation fixe 3 % maximum par an et la bonification du contrat d'entretien et de soutien des applications incluant désormais les formations à distance de groupe sans frais ;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité peut mettre fin à l'entente, en partie par l'annulation de produits ou modules, ou en totalité avant le 31 décembre 2020 en payant au prorata des nombres de mois prévus à l'entente ;

## EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Paul Pepin

Et résolu de renouveler le contrat d'entretien et soutien des applications pour les logiciels Mégagest et AccèsCité Territoire avec la firme PG Solutions pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020 et d'autoriser Madame Pascale Blais, mairesse et Madame France Bellefleur, directrice générale à signer l'entente de renouvellement.

## **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### **6. Travaux publics**

**2018-0011**

#### **6.1 Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (PAARRM) 2017**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité a reçu une subvention dans le cadre du programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal pour l'amélioration de certains chemins ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de confirmer que les travaux admissibles ont été réalisés et sont terminés, et ce, conformément au programme d'aide ;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jonathan Morgan

Et résolu :

**QUE** le conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur les chemins pour un montant subventionné de 40 000 \$, conformément aux exigences du ministère des Transports ;

**QUE** les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur les routes dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification a été constitué.

## **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### **7. Urbanisme et hygiène du milieu**

**2018-0012**

#### **7.1 Déclaration commune – Forum des communautés forestières – FQM**

**CONSIDÉRANT** que les économies de la forêt procurent des emplois directs à plus de 106 000 personnes et représentent 2.8 % de l'économie québécoise ;

**CONSIDÉRANT** que les activités économiques qui forment les économies de la forêt contribuent à plus de 9.5 milliards de dollars à l'économie québécoise, sont près de 1 milliard lié à l'exploitation de produits forestiers non ligneux et aux activités récréatives ;

**CONSIDÉRANT** que le Forum des communautés forestières organisé par la FQM, qui s'est tenu à Québec le 28 novembre dernier, s'est conclu par la signature d'une déclaration commune par plus de 14

signataires représentatifs des différentes activités économiques liées à la forêt ;

## **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur le conseiller Dale Rathwell

Et résolu :

**D'APPUYER** la déclaration commune adoptée lors du Forum des communautés forestières 2017 ;

**DE DEMANDER** à la FQM de mener les actions nécessaires visant la réalisation des engagements issus de la déclaration commune du Forum des communautés forestières 2017 ;

**DE TRANSMETTRE** cette résolution au premier ministre du Québec (c.c. MDDELCC, MFFP, MFQ, MESI, MAPAQ, MAMOT) et au premier ministre du Canada.

## **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2018-0013

### **7.2 Milieux humides – Financement des nouvelles responsabilités – FQM**

**CONSIDÉRANT** que la Politique gouvernementale de consultation et d'allègement administratif à l'égard des municipalités précise que le gouvernement doit faire une analyse économique des coûts lorsqu'une mesure gouvernementale est susceptible d'entraîner une hausse importante des responsabilités pour une municipalité ;

**CONSIDÉRANT** la sanction le 16 juin 2017 de la Loi n°132 concernant la conservation des milieux humides et hydriques par le gouvernement du Québec ;

**CONSIDÉRANT** que cette loi oblige les MRC à assumer une nouvelle responsabilité, soit l'adoption et la gestion d'un plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) ;

**CONSIDÉRANT** que la MRC aura 5 ans pour élaborer son PRMHH et que ce dernier devra être révisé tous les 10 ans ;

**CONSIDÉRANT** que les MRC devront compléter l'identification des milieux humides et hydriques ;

**CONSIDÉRANT** que l'ampleur de la tâche en termes de ressources financières et humaines afin de porter à bien cette responsabilité imposée ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune compensation financière n'est actuellement prévue pour aider les MRC à répondre à cette obligation ;

**CONSIDÉRANT** que les compensations financières systématiques prévues dans les mesures transitoires du projet de loi n° 132 peuvent avoir des impacts financiers importants pour les MRC et les municipalités ;

**CONSIDÉRANT** que les MRC et municipalités interviennent régulièrement dans les milieux hydriques et humides dans l'exercice de



leur compétence relative à la gestion des cours d'eau, ou pour entretenir des infrastructures qui, dans certains cas, appartiennent au gouvernement du Québec ;

## **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par madame la mairesse Pascale Blais

**DE DEMANDER** au MDDELCC une analyse des coûts pour la réalisation des plans de gestion et de conservation des milieux humides et hydriques ainsi que des impacts financiers pour les municipalités de la mise en œuvre des dispositions de la loi ;

**DE DEMANDER** au gouvernement du Québec un financement adéquat pour permettre au MRC de compléter l'identification des milieux humides ;

**DE DEMANDER** au gouvernement du Québec d'octroyer une aide financière aux MRC afin d'assumer les coûts reliés à la réalisation et à la gestion du plan régional des milieux humides et hydriques ;

**DE DEMANDER** au gouvernement du Québec une exemption au régime de compensation prévu à la loi n<sup>o</sup> 132 pour les MRC et les municipalités dans le cadre de la réalisation de travaux relevant de l'exercice de leurs compétences et pour la réalisation de travaux d'infrastructures publiques ;

**DE DEMANDER** à l'ensemble des MRC du Québec d'adopter et de transmettre cette résolution à la ministre de Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi qu'au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

## **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### **8. Loisirs et culture**

2018-0014

#### **8.1 Autorisation – Demande d'aide financière Emplois d'été Canada – Été 2018**

**CONSIDÉRANT** qu'Emplois d'été Canada accorde une aide financière à des organismes sans but lucratif, à des employeurs du secteur public ainsi qu'à des petites entreprises du secteur privé comptant 50 employés ou moins afin qu'ils créent des possibilités d'emplois d'été pour les jeunes âgés de 15 à 30 ans qui étudient à temps plein et qui prévoient retourner aux études lors de la prochaine année scolaire ;

**CONSIDÉRANT** que les employeurs des secteurs publics sont admissibles à une subvention pouvant aller jusqu'à 50 % du salaire horaire minimum pour adulte en vigueur dans la province ou le territoire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il serait avantageux pour la municipalité de bénéficier de ce programme afin d'effectuer certains travaux en urbanisme, environnement, travaux publics ainsi qu'en travaux publics

**CONSIDÉRANT** que la date limite pour présenter une demande est le 2 février 2018 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jonathan Morgan

Et résolu que le conseil municipal autorise la directrice générale à présenter une demande d'aide financière dans le cadre du programme Emplois d'été Canada 2018 pour un étudiant pour un maximum de seize (16) semaines.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2018-0015**

**8.2 Autorisation de permettre à la directrice générale de présenter une demande de subvention au Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – Phase IV - Projet de parc du garage municipal**

**CONSIDÉRANT** que le Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase IV vise à financer la construction, l'aménagement, la mise aux normes ou la rénovation d'installations sportives et récréatives ainsi que de sentiers et de site de pratique d'activités de plein air ;

**CONSIDÉRANT** que ce programme permet également de mieux répondre aux besoins de la population québécoise en ce qui concerne la pratique d'activités physiques, sportives et de plein air ainsi que l'enrichissement du parc d'installations sportives, récréatives et de plein air ;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité désire déposer une demande de subvention dans le cadre de ce programme pour le parc du garage municipal ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur le conseiller Dale Rathwell

Et résolu :

**QUE** la Municipalité du Canton d'Arundel autorise la présentation du projet de parc du garage municipal au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase IV ;

**QUE** soit confirmé l'engagement de la Municipalité du Canton d'Arundel à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier ;

**QUE** la Municipalité du Canton d'Arundel désigne madame France Bellefleur, directrice générale, comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2018-0016**

**Levée de la séance**

Il est proposé par monsieur le conseiller Paul Pepin et résolu que la séance soit levée à 21 : 17 heures.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

Pascale Blais, LL.B., B.A.  
Mairesse

France Bellefleur, CPA, CA  
Directrice générale